

Répression des atteintes au domaine public ferroviaire : le propriétaire ou le gestionnaire SNCF Réseau ne peut faire l'objet d'une procédure de contravention de grande voirie

DÉCISION DE JUSTICE

TA Lyon – N° 1903579 – Fédération Nationale des Associations d'Usagers des Transports – 26 octobre 2021 – C+

Le jugement est réformé par la CAA Lyon, 21 septembre 2023, n°21LY04213, C mais en cassation, le Conseil d'Etat a annulé l'arrêt du 21 septembre 2023 en tant qu'il a statué sur le refus du préfet de l'Ain d'engager une procédure de contravention de voirie à l'encontre de SNCF Réseau et a rejeté l'appel de la FNAUT : CE, 29 novembre 2024, n° 489545- 489568, B

INDEX

Mots-clés

Domaine public, Domaine public ferroviaire, Contravention de grande voirie, L. 2232-1 du code des transports, L. 2111-1 du code des transports, L. 2111-9 du code des transports, L. 2132-2 du code général de la propriété des personnes publiques

Rubriques

Propriétés publiques

Résumé

¹ Si l'État et SNCF Réseau sont tenus, par application des principes régissant la domanialité publique, de veiller à l'utilisation normale du domaine public ferroviaire et d'exercer à cet effet, dans la limite des autres intérêts généraux dont ils ont la charge, les pouvoirs qu'ils tiennent de la législation en vigueur, y compris celui de saisir le juge des contraventions de grande voirie, pour réprimer les atteintes à son intégrité et à sa conservation, la procédure de contravention de grande voirie réprimant, dans les conditions prévues à l'article L. 2232-1 du code des transports, la méconnaissance des articles L. 2231-1 à L. 2231-9 du même code, n'est pas susceptible d'être engagée à l'encontre de SNCF Réseau pris en sa qualité de propriétaire ni, d'ailleurs, désormais, en sa qualité d'attributaire et de gestionnaire de ce réseau par détermination de la loi, à raison des actions qu'il conduit ou qui sont conduites pour son compte sur le domaine public ferroviaire.

*24-01-03-01-04, Domaine, Domaine public, Protection du domaine, Contravention de grande voirie, Poursuites
65-01-005-05, Transports, Transports ferroviaires, Ligne de chemin de fer, Infrastructures*